

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

PROCES-VERBAL N°2026.02 SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 FEVRIER 2026

L'an Deux Mille Vingt-six, le cinq février, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre REVERCHON, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Présents :

M REVERCHON, Mme REIX, M DECEUR, M ZWISLER, M PHULPIN, Mme ALLAIN-MONNIER, Mme SIMON, Mme CARANO, M JOLY, M PALTRINIERI, M COLAS, Mme EYSSERIC, M FAVIER, M CHAVET, M LAUMAIN, M BERNON, M CHUZEVILLE, M COLOMBIER, Mme JANODY, M CHETAIL, Mme SEGURA, M ANDREO, Mme PIERI,

Pouvoirs :

M OZENFANT donne pouvoir à M CHETAIL

Mme RAMPON donne pouvoir à Mme PIERI

M BRIZE donne pouvoir à M COLOMBIER

Absents : Mme COLLET, Mme ROUX, Mme PAWLOWSKI

Nombre de Conseillers : 29

En Exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

Mme REIX a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

M le Maire propose d'approuver le procès-verbal du 27 novembre 2025

M. Colas indique avoir été censuré une nouvelle fois dans ce dernier procès-verbal et précise avoir préparé un dossier portant sur les bornes de recharge, qu'il commence à lire.

M. le Maire interrompt M. Colas, lui rappelant qu'il s'agit d'approuver ou non le dernier procès-verbal en indiquant la raison de son désaccord, et non de reprendre des sujets déjà abordés.

M. Colas indique que tout a été modifié et que ses propos n'ont pas été retranscrits correctement.

M. le Maire indique que cela n'est pas possible, puisque lui-même et Mme Reix ont chacun procédé à une relecture de leur côté et qu'il n'y a eu aucune censure.

Mme Reix propose à M. Colas de réécouter ensemble l'enregistrement afin d'apporter d'éventuelles corrections et précise que l'ensemble des propos est toujours synthétisé, mais que l'esprit des interventions de chaque interlocuteur est systématiquement respecté.

N°2026.02.01 LOYERS COMMUNAUX 2026

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'augmenter les loyers communaux, selon l'indice de référence des loyers, soit + 0.79 % pour le quatrième trimestre 2025.

Les loyers sont donc fixés comme suit en euros, à compter du **1^{er} avril 2026** :

PRIX DES LOYERS POUR LES LOCATAIRES DE LA COMMUNE			
NOM	ADRESSE	Type	Par mois Loyer 2026 + 0.79 %
Appartements (TA)	856 Rue E. Herriot Allée 1 et 2 Mandat Gestion ORPI	4 (grands et petits)	Voir delib. n°2022.08.02 du 31/08/2022
ROBIN Laure	433 Rue de la Mairie	4	665.73
Vacant (ex Kieffer)	509 Rue de la Mairie	2	/
Vacant (ex Berrodier)	509 Rue de la Mairie	2	/
MARMET Eva	509 Rue de la Mairie	3	483.67
ALARCON Emilie	509 Rue de la Mairie	3	488.02
LUBRANO Frédéric	509 Rue de la Mairie	3	483.67
DE ALMEIDA Alvaro	410 rue Edouard Herriot	3	305.66
L'EMBARCADERE 1 ^{er} étage	15 Avenue de la plage	4	599.03

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

L'EMBARCADERE 2ème étage	15 avenue de la Plage	4	733.09
PELLERIN Sylvie. 3ème étage	15 avenue de la Plage	4	506.54
CHANCEREL Eric	Hangar Cillery – 1 box		62
A.D.A.P.A.	Cour de la Mairie - Bureau		705.58
PRESBYTERE	Rue de la mairie	Par an	1568.9

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- FIXE les nouveaux tarifs des loyers communaux comme énoncés ci-dessus, à compter du 1er avril 2026.

Mme Segura demande une estimation du montant global des 12 loyers de l'immeuble du TA.

M le Maire indique un loyer environnant les 700€ pour les grands appartements et 600€ pour les appartements plus petits.

M le Maire rappelle qu'il s'agit d'un investissement très intéressant.

M Segura demande s'il y a bien un appartement réservé pour les urgences familiales.

M le Maire répond que ce n'est pas le cas, les 12 appartements sont loués.

Mme Carano précise que le département n'a pas financé cet appartement pour les urgences en lien avec les violences intra-familiales et ajoute que la CAF ne propose pas de financement non plus.

M le Maire précise qu'il y a un total désengagement de l'État

M Colombier demande si les 2 logements au « 509 rue de la Mairie » sont toujours vacants.

M le Maire indique qu'ils n'ont pas été réhabilités donc ils ne peuvent pas être loués en l'état, et rappelle que lors d'un précédent conseil, il avait été évoqué que la prochaine mandature pourrait faire les travaux de rénovation nécessaires.

N°2026.02.02 SUBVENTION 2026 – DEMANDE D'ACOMPTE

M le Maire informe le Conseil Municipal que l'amicale du personnel communal a fait une demande d'acompte sur la subvention qu'elle va percevoir pour l'année 2026.

La subvention versée pour l'année 2025 était de 47 500 €.

Il est proposé de verser un acompte de 22 500 €, pour parer aux dépenses du début d'année 2026.

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- DECIDE de verser un acompte à l'amicale du personnel communal de Jassans de 22 500 € à titre d'avance, sur la subvention de l'année 2026 qui sera définie au budget primitif 2026.

N°2026.02.03 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE JASSANS-RIOTTIER POUR L'ADHESION AU DISPOSITIF DE SUIVI DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET AU SERVICE D'ECONOME DE FLUX MUTUALISE

Vu :

- Le projet de convention renouvelée ;
- Le rapport ci-dessus.

En 2022, la Communauté d'agglomération a recruté un économiste de flux mutualisé avec 7 communes ayant souhaité bénéficier du service, et mis à disposition des communes volontaires un dispositif de suivi des consommations énergétiques des bâtiments publics (SAVE-E Advizeo), utilisé par 8 communes. La commune de Jassans-Riottier a souhaité bénéficier de ce service.

Dans ce cadre, plusieurs actions ont été conduites pour répondre aux besoins de la commune :

- Un bilan patrimonial annuel avec un plan d'actions par bâtiment ;
- Des conseils techniques, financiers et réglementaires en lien avec les projets de changement de système de chauffage ou de rénovation énergétique globale ;
- Le prêt de capteurs de température et CO2 avec étude de la régulation et la programmation des systèmes de chauffage ;
- La mise à disposition de la plateforme de suivi énergétique (SAVE-E Advizeo).

Une convention d'adhésion au dispositif de suivi des consommations énergétiques et au service d'économiste de flux mutualisé a été conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune pour une période initiale de trois ans, soit du 1er juin 2023 au 1er juin 2026 inclus.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Commune	Dates convention
Ville-sur-Jarnioux	2/07/2022 au 2/07/2025
Le Perréon	6/07/2025 au 6/07/2025
Denicé	28/07/2022 au 28/07/2025
Arnas	28/07/2022 au 28/07/2025
Gleizé	1/09/2022 au 1/09/2025
St-Julien	21/11/2022 au 21/11/2025
Jassans-Riottier	1/06/2023 au 1/06/2026

Il est proposé de renouveler la convention jusqu'au 31 décembre 2026, selon les mêmes modalités d'exécution financière :

- Mise à disposition de la plateforme de suivi des consommations énergétiques pour un coût de 60 €/an/bâtiment à la charge de la commune ;
- Cotisation annuelle communale pour bénéficier du service d'économe de flux calculée sur la base de 0,90 € / habitant.

Le contenu des missions de l'économe de flux reste inchangé :

- Inventaire des données patrimoniales et énergétiques des bâtiments ;
- Bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur les 3 dernières années ;
- Suivi et contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que de gaz à effet de serre sur la base des données intégrées à la plateforme de suivi de gestion énergétique ;
- Analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques de la commune avec l'étude des potentiels gisements d'économie d'énergie et production d'énergies renouvelables ;
- Elaboration d'une proposition d'une stratégie globale présentant des actions avec pour objectif une meilleure gestion et une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation des actions préconisées ;
- Accompagnement aux changements de comportements des usagers des bâtiments publics.

Des missions complémentaires peuvent être engagées sans surcoût sur demande de la commune, après accord entre la Communauté d'agglomération et la commune, dans la limite des enveloppes et temps annuellement consacrés à cette opération (exemples : rapport d'opportunité pour la mise en place d'une installation photovoltaïque, plan d'action spécifique pour la mise en conformité au décret éco-énergie tertiaire).

Après avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil municipal :

DECIDE d'accepter les termes de la convention renouvelée entre la Communauté d'agglomération et la commune Jassans-Riottier pour l'adhésion au dispositif de suivi des consommations énergétiques et au service d'économe de flux mutualisé.
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes permettant sa mise en œuvre.

N°2026.02.04 KIOSQUE AIRE DE LOISIRS – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMEUBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu le document d'arpentage réalisé par un géomètre expert, Géomètre CONTET 18 route de VILLEFRANCHE 69480 ANSE en date du 4 décembre 2025.

CONSIDERANT que le bien communal cadastré n° AD001 sis avenue de la plage 01480 JASSANS-RIOTTIER était à l'usage de bloc sanitaire pour l'ancien camping de Jassans-Riottier,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où l'activité de camping a définitivement cessé.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Après avoir délibéré, à la majorité 23 voix contre et 3 voix pour,
Le conseil municipal :

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

- DECIDE DE NE PAS CONSTATER la désaffectation du bien cadastré n°AD001 sis avenue de la plage 01480 JASSANS-RIOTTIER
- DECIDE DE NE PAS DECLASSER le bien cadastré n°AD001 sis avenue de la plage 01480 JASSANS-RIOTTIER du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Mme Reix prend la parole :

Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les élus,

En premier lieu, je rappelle que je suis favorable à un projet de restauration dans le parc de loisirs.

Je suis également favorable à la mise en sécurité et conformité de ce local par la commune et j'ai voté favorablement pour les crédits correspondants.

Lors de la réunion préparatoire de ce conseil, la semaine dernière, j'ai légitimement émis plusieurs observations tant sur la forme que sur le fond car je recherche avant tout à sécuriser ce dossier.

Sur la forme : je me suis opposée à la parution d'un article préparé pour le bulletin municipal dans lequel figuraient de nombreux détails relatifs à ce projet :

- Un dessin de la future réalisation, le nom de l'investisseur, la nature de l'offre de restauration, le fait qu'il s'agit d'un projet familial,

Tout cela sans que le conseil municipal ait pu donner son avis en amont.

Cet article aurait pu avoir des conséquences en paraissant en pleine période préélectorale.

De plus dans cet article le projet paraît complètement abouti sans que le conseil municipal ait pu donner son accord ou même un avis en amont.

Sur le fond : Considérant que ce projet va lier la ville à un preneur pour une durée de 18 ans et peut-être même plus sous la forme d'un bail emphytéotique administratif, il aurait été plus que nécessaire, Monsieur le Maire, d'organiser une réunion d'information associant l'ensemble des membres du conseil, en présence du candidat à l'investissement pour connaître son financement, le montage financier privilégié. Interroger notamment sur la rentabilité espérée pour ce restaurant qui serait potentiellement ouvert 6 mois sur 12.

Je sais que dans le cas d'un bail emphytéotique administratif (BEA), si une affaire ne marche pas la commune récupère le fonds et les aménagements mais l'objectif n'est-il pas de favoriser, dans l'intérêt de tous, le bon déroulement de ce dossier.

Au sujet de la mise en concurrence : j'aurais souhaité dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, que soit lancée une mise en concurrence ou un appel à projet.

Dans le cadre purement juridique d'un BEA sur un terrain privé de la commune (c'est l'objet de la délibération de ce soir) ce n'est pas une forcément une obligation.

Soit ! mais je rappelle que la mise en œuvre d'un tel bail n'est pas un acte mineur !

Le bailleur : la ville de Jassans en l'occurrence, confère au preneur un droit d'accès immobilier sur un immeuble et cette procédure de mise en concurrence aurait pu sécuriser le dossier.

Je mets en garde aussi sur le risque de requalification (que je n'espère pas) mais certains exemples existent.

Au préalable je citerai 2 exemples, l'un pour, l'autre contre pour rester totalement objective :

Val d'Isère / société pour la réalisation d'un restaurant bar/discothèque :

- Pour annuler la délibération du CM de la commune de Val d'Isère approuvant le projet de BEA à conclure en vue de la construction et de l'exploitation d'un bar restaurant discothèque et autorisant le maire à signer :
- Les juges ont considéré que la réalisation et l'exploitation d'un tel établissement ne constitue pas l'accomplissement d'une mission de service public pour le compte de la commune et que l'opération d'un tel établissement ne constitue pas en elle-même une opération d'intérêt général au sens de l'article L1311.2 du code général alors même qu'elle est de nature à contribuer à l'animation touristique de la ville et que le preneur s'engageait à associer son équipement avec les événements de la commune.
- Sur ce point la jurisprudence admet l'intérêt général pour d'autres opérations consistant à dynamiser ou à renforcer le tourisme (installation de loueur d'engins nautiques (Nancy) , ou encore la redynamisation de l'activité commerciale et la création d'emplois (Versailles) .

Pour terminer ces exemples le juge des référés en première instance a également admis la conclusion d'un BEA pour l'aménagement d'un bar cafétéria au motif qu'il se rattachait à l'opération d'intérêt général que constitue la réalisation d'un équipement culturel polyvalent ...

Comme vous pouvez le voir, je me suis documentée et les jurisprudences sont nombreuses.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Pour conclure, je demande, Monsieur le Maire, par souci de responsabilité collective, que soit transmise très rapidement à l'ensemble des membres du conseil une étude juridique complète, écrite et argumentée prenant en compte le projet de BEA nous permettant de délibérer en pleine connaissance de cause et permettant de sécuriser ce dossier.

Et que soit organisée très rapidement également une réunion d'information avec l'ensemble des conseillers municipaux pour connaître l'entièreté des éléments juridiques et financiers et les détails du BEA envisagé.

Et considérant que ces conditions peuvent être réunies dans un délai raisonnable permettant d'organiser rapidement une nouvelle séance du conseil municipal, je demande ce soir le report de cette délibération.

Cette position ne constitue ni une opposition de principe au projet, ni une remise en cause du travail engagé, mais une mesure de prudence destinée à protéger juridiquement la commune, le conseil municipal et l'ensemble des élus.

M le Maire prend la parole à son tour et rappelle à Mme Reix qu'ensemble ils ont eu un rendez-vous chez la notaire afin d'être informés sur les tenants et les aboutissants d'un bail emphytéotique.

Mme Reix confirme connaître le début du dossier et le déplacement chez la notaire, Elle maintient toutefois sa position, rappelant qu'il peut exister un risque de requalification et que cette vigilance vise à protéger la commune. M le Maire dit qu'à cette époque Mme Reix n'avait pas ce discours.

Mme Reix indique qu'elle ne disposait pas, lors de la préparation du dossier, des éléments évoqués précédemment et souligne que ces informations lui ont été communiquées ultérieurement.

Mme Reix évoque les divergences d'opinion connues au sein de la majorité quant à la vision de l'avenir de la commune et affirme qu'elle maintient son engagement au sein de la collectivité et qu'elle continue à prendre ses décisions dans l'intérêt exclusif de la commune.

M le Maire interroge Mme Reix sur son intérêt pour la commune.

Mme Reix répond que chacun a son point de vue.

Mme Segura exprime son point de vue et relève qu'il ressort des propos tenus que le projet aurait été élaboré par trois personnes.

M le Maire conteste cette affirmation, il précise qu'aucune décision n'a été prise à trois et évoque uniquement un déplacement chez un notaire.

Mme Segura continue et s'interroge sur le niveau d'information des conseillers municipaux. Elle demande combien de fois l'ensemble des conseillers a entendu parler du projet et si des documents leur ont été communiqués.

Elle estime qu'il est prématuré de soumettre au vote, lors de la présente séance, un bail emphytéotique alors qu'aucun élément précis n'a été transmis.

Mme Segura indique que l'identité du porteur de projet a été évoquée de manière informelle, sans qu'il y ait eu de mise en concurrence et souligne qu'un autre opérateur aurait éventuellement pu porter le projet. Elle regrette l'absence de concertation avec les conseillers municipaux, tant de l'opposition que, selon elle, d'une partie de la majorité. Elle indique que cette situation suscite chez elle de nombreuses interrogations.

En conséquence, elle se déclare favorable au report de ce point à une séance ultérieure, afin que l'ensemble des conseillers puisse disposer de tous les éléments du dossier avant de procéder au vote.

M Joly précise que le début de ce projet date du 1^{er} semestre 2023 et que les personnes qui ont travaillé sur ce projet sont M le Maire, Mme Reix, M Deceur, M Zwisler et lui-même.

M Joly expose qu'une consultation a été engagée auprès des services de BSA afin de mener, dans un premier temps, une étude de faisabilité confiée au cabinet STUDIS lequel a estimé le coût des travaux à plus de 500 000 euros TTC.

Il indique qu'au regard de ce montant, il a été considéré que la commune ne pouvait pas supporter seule l'intégralité de l'investissement nécessaire à la réalisation du projet.

Il rappelle également que ce projet a été initié à la suite de la sollicitation d'un porteur de projet venu présenter une proposition. Il précise que celui-ci a apporté une réponse jugée adaptée, tant par ses capacités financières que par son expérience professionnelle, acquise au cours de plusieurs décennies à la tête d'établissements de restauration.

Il souligne enfin que ce projet figurait parmi les engagements inscrits au programme de mandat.

M Joly indique que plusieurs réunions ont été organisées avec le porteur de projet et que différentes consultations ont été menées. Il précise que M Deceur a procédé à des consultations auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), notamment en raison de la localisation du projet en zone inondable. Il indique qu'une validation de la DDT a été obtenue il y a environ deux ans et demi, permettant d'envisager la poursuite du projet.

M Joly rappelle que des crédits ont été inscrits au budget dans le cadre de ce projet et que des votes budgétaires ont eu lieu. Il souligne qu'à partir du moment où une ligne budgétaire est présentée et votée, les conseillers municipaux ne peuvent soutenir ne pas avoir été informés de l'existence du projet.

Mme Segura indique qu'une première ligne budgétaire d'un montant de 40 000 euros avait été présentée à la base. Les conseillers n'ont disposé de précisions plus détaillées qu'au moment du dernier conseil.

M le Maire indique qu'il s'agit de 40 000 euros supplémentaires.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M Segura confirme qu'il s'agissait bien d'une première ligne budgétaire d'un montant de 40 000 euros présentée et votée et qu'une rallonge de 40 000 euros supplémentaires a été soumise au vote, portant le total à 80 000 euros, mais aucun détail n'a été apporté hormis lors du dernier conseil, en raison de la nécessité de modifier cette ligne budgétaire.

M Joly confirme ces propos.

M Joly indique qu'à ce stade, la délibération soumise au conseil ne porte pas sur la signature d'un bail emphytéotique. Il précise qu'un géomètre est intervenu afin de délimiter une parcelle. Il ajoute que cette parcelle a été clôturée par les services techniques municipaux et qu'un procès-verbal a été établi par la police municipale afin d'acter la sortie de la parcelle du domaine public et son intégration au domaine privé communal, avec interdiction d'accès au public.

M Joly souligne qu'il ne peut être demandé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'un bail emphytéotique sans que l'ensemble des éléments nécessaires à une décision éclairée n'ait été communiqué. Il rappelle qu'il est indispensable d'informer les conseillers municipaux de manière complète, notamment sur les aspects financiers de l'opération.

M Joly indique que la délibération présentée vise uniquement à valider le travail réalisé à ce jour, à savoir la délimitation cadastrale de la parcelle, la signature du contrat avec le géomètre par Monsieur le Maire, la transmission des documents d'implantation en mairie et leur validation par le service urbanisme, ainsi que le déclassement de la parcelle du domaine public vers le domaine privé communal. Il réaffirme que la signature du bail emphytéotique n'est pas l'objet de la délibération du jour et précise que l'ensemble des éléments relatifs au projet — notamment le business plan, l'identité du porteur de projet, les données financières, la durée du bail et les clauses contractuelles relatives à la continuité de l'exploitation — sera présenté ultérieurement au conseil municipal.

Il évoque la question d'un éventuel défaut du porteur de projet dans les années à venir et indique que ces hypothèses seront également détaillées.

M Joly rappelle que la commune a engagé environ 79 000 euros TTC pour la fermeture et la réhabilitation du local et indique que le porteur de projet envisage un montant d'investissement en travaux d'aménagement intérieur d'un niveau comparable à celui engagé par la commune. Il précise toutefois que, dans l'hypothèse d'une défaillance du porteur de projet, l'intégralité des investissements réalisés dans le local reviendrait à la commune.

M Joly rappelle que 6 personnes de la majorité ont porté le projet.

Mme Reix précise préférer le terme « étudier ».

Mme Allain-Monnier rappelle que la commune a déjà conclu des baux emphytéotiques, notamment pour l'EHPAD et la gendarmerie, avec la SEMCODA et précise que, dans ces cas, des emprunts ont été contractés pour la construction des bâtiments et que la commune s'est portée garante de ces emprunts. Mme Allain Monnier indique qu'en cas de défaillance, la commune serait appelée en garantie. Elle souligne que la situation présentée dans le cadre du projet actuel serait différente, la commune n'ayant pas vocation à garantir un emprunt.

Mme Carano indique qu'à l'origine, le projet présenté évoquait une petite restauration de type snacking (crêpes, gaufres) et constate qu'il est désormais question d'un établissement pouvant accueillir quarante couverts. Elle estime que cette évolution est susceptible de créer une concurrence qu'elle qualifie de déloyale vis-à-vis de l'établissement l'Embarcadère.

M Segura espère que M Blanc, restaurateur de l'Embarcadère est informé. Elle rappelle que ce dernier s'acquitte d'un loyer qu'elle qualifie d'important, ainsi que de deux autres loyers dans l'immeuble communal, et souligne son implication dans la vie de la commune. Elle estime qu'un échange préalable avec lui aurait constitué un minimum.

M le Maire confirme que c'est le cas.

Mme Segura indique ne pas en être certaine. Elle évoque le fait que l'association portugaise avait proposé de rénover ce bâtiment, intégralement à ses frais, afin d'y développer une activité de petite restauration. Elle souligne que le projet actuellement envisagé, sous la forme d'un bail emphytéotique conclu avec un porteur privé à but lucratif ce n'est pas pareil. Mme Allain Monnier rappelle qu'un projet de restauration sur le site est évoqué depuis la rénovation du parc et que ce n'est donc pas nouveau.

M Favier indique ne pas faire partie des personnes informées. Concernant le projet évoqué, initialement présenté comme une activité de snacking, il estime que ce type d'offre pourrait être agréable pour les usagers du parc mais indique fréquenter régulièrement la Voie Bleue et considère qu'il n'existe pas, selon lui, de demande avérée. Il cite l'exemple d'une guinguette à Montmerle qui aurait fermé faute de fréquentation.

Il s'interroge sur l'opportunité d'implanter une activité privée au sein d'un parc communal apprécié des habitants. Il indique ne pas croire à la viabilité d'un projet de restauration plus important, évoquant notamment la capacité annoncée, qu'il estime élevée, 140 couverts et non 40 couverts, ainsi que les problématiques de stationnement et de logistique (livraisons).

En conclusion, il suggère de mettre le projet en attente, afin de permettre un examen approfondi des avantages et inconvénients, voire d'envisager un appel à projets. Il indique également qu'une gestion associative, reposant sur des bénévoles pour une activité de type buvette ou petite restauration, pourrait constituer une alternative.

M Joly complète ses propos et précise que la directrice de l'établissement l'Embarcadère a été informée du projet et qu'il l'a rencontrée à trois reprises, la dernière fois au cours de l'année précédente.

M Piery indique que le chef de rang n'est pas informé.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M Joly poursuit et indique que la directrice en a référé au directeur général du groupe Blanc et qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé. Il précise que ces échanges ont été oraux et qu'une réunion avec M Blanc avait été envisagée, mais que la directrice avait indiqué que cela ne paraissait pas nécessaire.

Revenant sur la nature du projet, M Joly conteste l'idée selon laquelle celui-ci aurait évolué. Il cite un courriel en date du 4 avril 2024 relatif à l'étude de faisabilité menée par BSA, adressé à plusieurs élus. Il indique que ce document mentionnait déjà une salle intérieure d'environ trente couverts, un bar de 10 m², une terrasse extérieure d'une capacité d'une cinquantaine de places modulable, une cuisine d'environ cinquante mètres carrés comprenant divers espaces techniques (laverie, chambre froide, vestiaires, réserves), ainsi qu'un espace sanitaire et un espace de stockage. Il affirme que le projet est resté identique depuis son origine et qu'aucune modification substantielle n'est intervenue. Il rappelle que plusieurs membres de l'exécutif municipal ont travaillé sur ce dossier, que la commune a financé une étude de faisabilité et que le projet arrive aujourd'hui à son terme après environ trois années et demie de travail.

Il observe que les critiques s'expriment alors que la commune entre en période préélectorale et estime que cela contribue à modifier la perception du dossier.

Mme Segura lui répond que les remarques relatives au manque de concertation ne sont pas nouvelles et qu'elles ont déjà été formulées à plusieurs reprises pour sa part, indépendamment du contexte électoral. Elle en parle depuis 6 ans.

M Phulpin rappelle que le bail emphytéotique administratif confère au preneur un droit réel immobilier sur un bien en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général. Il souligne que la caractérisation de l'intérêt général constitue une condition essentielle et qu'elle doit être démontrée et juridiquement établie et indique que certaines jurisprudences ont considéré que l'exploitation d'un restaurant ne constituait pas nécessairement l'accomplissement d'une mission de service public. M Phulpin s'interroge donc sur la qualification juridique du projet envisagé, à savoir l'implantation d'un restaurant au sein d'un parc de loisirs, et sur le point de savoir si celui-ci relève d'une simple prestation commerciale ou d'un véritable service public.

M Phulpin précise ne pas être opposé au principe d'un restaurant sur le parc et rappelle avoir voté les crédits destinés à rendre le local exploitable. Toutefois, il estime que la question juridique demeure entière, notamment quant à la démonstration de l'intérêt général.

Il considère qu'il est nécessaire de sécuriser juridiquement le dossier avant toute décision et souligne que les baux emphytéotiques administratifs sont des montages complexes qui exigent une vigilance particulière.

Enfin, il distingue la situation évoquée des baux emphytéotiques conclus pour la construction de logements sociaux, pour lesquels l'intérêt général est, selon lui, clairement établi.

M le Maire précise qu'il existe d'autres jurisprudences allant dans le sens contraire.

Mme Reix ajoute que la commune est accompagnée par un cabinet d'avocats et propose qu'une analyse juridique approfondie soit réalisée afin de sécuriser le dossier. Elle estime qu'une telle démarche pourrait être menée rapidement, le conseil municipal pourrait statuer en disposant de l'ensemble des éléments nécessaires.

M Joly réaffirme qu'aucune difficulté ne s'oppose à la communication d'une étude juridique, du projet de bail rédigé par la notaire ainsi que du business plan du porteur de projet. Il précise toutefois que ces éléments ne constituent pas l'objet de la délibération soumise au vote lors de la présente séance et rappelle que la délibération porte uniquement sur le déclassement de la parcelle concernée, afin de la faire passer du domaine public au domaine privé de la commune, et non sur l'autorisation donnée au maire de signer un bail emphytéotique.

M le Maire précise au domaine privé de la commune.

Mme Reix relève cependant qu'il a été indiqué que plusieurs adjoints étaient informés du projet, tout en soulignant que certains éléments, notamment relatifs au business plan, ne leur ont pas été communiqués.

M Joly confirme qu'il les a reçus au début de la semaine précédente

Mme Reix estime qu'il est délicat de s'engager dans un délai aussi court et confirme maintenir sa position.

M Joly précise que la délibération du jour concerne uniquement le déclassement de la parcelle du domaine public vers le domaine privé de la commune et indique que, si le déclassement est adopté, l'ensemble des éléments complémentaires (analyse juridique, projet de bail établi avec la notaire, business plan, présentation du porteur de projet et modalités de gestion) sera communiqué rapidement. M Joly propose d'organiser une réunion afin de permettre une présentation complète et de répondre aux interrogations. Il est précisé qu'à l'issue de cette étape, le conseil pourra se prononcer en toute connaissance de cause sur une éventuelle délibération autorisant la signature du bail emphytéotique.

Mme Reix indique que l'ensemble des éléments est lié et qu'elle attendra l'ensemble des éléments.

M le Maire s'interroge sur les conséquences juridiques et les risques éventuels liés à la désaffectation et au déclassement de la parcelle et demande quels sont les risques.

M Colombier indique partager l'analyse précédemment exprimée par Mme Reix et Mme Segura et estime que seuls cinq ou six élus étaient informés du projet comme tous les projets depuis 6 ans. Les projets auraient été traités dans l'opacité complète, ni visites préalables pour l'ensemble des conseillers et précise que sa présence ce jour dans la nouvelle Mairie pour la première fois est uniquement due à la tenue du conseil municipal en cours.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M Deceur indique à M Joly qu'un courriel adressé en avril, mentionnant les caractéristiques du projet, avait bien été transmis aux élus. Il précise toutefois qu'à ce stade il s'agissait d'un projet à l'étude et non d'une décision formellement arrêtée.

Il rejoint par ailleurs l'observation selon laquelle l'idée initiale portait sur petite restauration plutôt que sur un restaurant de plus grande ampleur.

Il indique avoir participé à la majorité des réunions relatives au dossier tout en précisant ne pas être spécialiste du secteur de la restauration. Il rappelle avoir exprimé des réserves sur le montant d'investissement initialement envisagé, de l'ordre de 450 000 euros hors taxes estimant la viabilité économique fragile compte tenu du caractère saisonnier de l'activité.

M Deceur rappelle également que, lors des échanges internes, il avait été souligné qu'il convenait de veiller à ne pas créer de concurrence préjudiciable au restaurant déjà implanté sur la commune.

Concernant les accusations d'opacité, M Deceur estime qu'elles sont excessives. Il considère que les projets destinés à aboutir ont été évoqués progressivement au cours des conseils municipaux et rejette l'idée d'une absence systématique d'information.

M Colombier indique que des échanges ont bien eu lieu mais sans associer l'opposition aux différents projets.

M Phulpin conteste.

M Colombier propose de relire les procès-verbaux des conseils municipaux.

M Phulpin ne comprend pas pourquoi M Colombier parle d'opacité. Il rappelle que s'agissant du projet de centre culturel, trois comités locaux ont été organisés afin d'informer et d'associer les élus. Il précise que l'absence éventuelle de certains conseillers à ces réunions ne saurait être assimilée à un défaut d'information. M Phulpin précise qu'un point d'avancement sur ce dossier a été présenté à chaque conseil municipal et qu'aucune opposition formelle n'aurait été exprimée, sauf éventuellement en fin de procédure. Il est rappelé qu'à plusieurs reprises, il a été proposé aux élus qui le souhaitaient de bénéficier d'une présentation détaillée du projet.

M le Maire résume la situation.

M Zwisler estime que la désaffectation et le déclassement d'une parcelle d'environ 1 146 m² soulèvent des interrogations. Il précise avoir été informé récemment de la superficie concernée. Il indique avoir eu connaissance du projet à son origine, puis ne plus avoir suivi l'ensemble des éléments ultérieurs.

Il s'interroge sur la cohérence entre la surface de 1 146 m² et un projet initialement présenté comme du snacking, qu'il juge disproportionnée. Il soulève également la question de l'accessibilité du site, estimant que la voie existante ne serait pas adaptée à un trafic régulier de véhicules de livraison.

Il indique qu'il aurait soutenu un projet limité à une petite restauration, qu'il considère comme un service adapté aux usagers de la Voie Bleue et du parc. En revanche, il exprime des réserves sur un projet de restauration de plus grande capacité, évoquant des chiffres de 80 à 100 couverts mentionnés récemment, qu'il juge incohérents avec les conditions d'exploitation et la saisonnalité du site.

Il estime par ailleurs qu'une activité de restauration fonctionnant sur une période limitée de l'année présenterait un risque économique important.

M Deceur indique s'être rendu sur place avec le porteur de projet et considère que les conditions d'accès et de livraison ne permettraient pas, selon lui, l'exploitation d'un restaurant de grande capacité et estime que ces contraintes étaient connues.

M le Maire propose de clore les échanges sur ce point et rappelle que ce n'est pas l'objet de la délibération de ce soir.

La délibération est rejetée.

Mme Reix précise qu'elle a demandé le report.

M le Maire dit qu'il s'agissait de voter pour ou contre une délibération, elle a donc été rejetée.

DECISIONS DU MAIRE

N°D2026.01.01

M le Maire décide de signer le contrat relatif au recensement de la population avec la Société LA POSTE Paris, Pour organiser le recensement de la population en janvier / février 2026.

Pour cela la Poste s'engage à réaliser les missions d'agents recenseurs dans les conditions définies.

Les missions de l'agents recenseur consistent à se former, à réaliser la tournée de reconnaissances, de remettre en main propre ou en boîte aux lettres les notices permettant de répondre par internet ou en en mains propres, de récupérer les questionnaires papiers le cas échéant, d'effectuer le suivi régulier de l'avancement de l'enquête, etc... en collaboration avec le service de la mairie.

La poste facturera à la commune le nombre de logements confiés tel qu'attesté par l'INSEE à l'issue de la prestation à : 13€ HT soit 15,60€ TTC par logement.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Le montant facturé correspondra au volume prévisionnel : 3 100 logements x 13€ HT soit 40 300€ HT soit 48 360€ TTC. ; il sera réajusté à la fin de l'opération.

Cette convention prend effet à la date de signature et prendra fin après la réalisation des prestations de recensement au plus tard à la date de fin officielle de la période de recensement définie par l'INSEE.

N°D2025.12.26

M le Maire décide de signer une convention de gestion financière avec le Centre Culturel de Jassans situé au Centre Culturel de Gléteins à Jassans-Riottier (01),

Cette convention a pour objet d'établir les modalités de versement de la subvention annuelle à l'association du centre culturel de Jassans, conformément à la convention de mise à disposition du Centre Culturel, signée entre la commune de Jassans et l'association, en date du 1er octobre 2025, et notamment de son article 4.

La Commune de Jassans s'engage à verser à l'Association Centre Culturel de Jassans une subvention d'un montant de 60 000 € au titre de l'année 2026, par mensualités de

5 000 €, sur présentation d'une demande de versement de fonds mensuel.

En plus, la commune versera une subvention de 13 000 € pour l'année 2026, comprise dans l'attribution de compensation que l'agglomération verse à la commune.

Une délibération sera prise, courant juin de l'année 2026, pour le versement de cette subvention.

N°D2025.11.24

Pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service facultatif de Missions Temporaires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain, d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG01. Le détail des prestations est précisé dans la convention.

M le Maire décide de signer la convention d'adhésion au service Missions Temporaires du centre de gestion de la FPT de l'Ain :

- de recourir au service missions temporaires du Centre de Gestion de la FPT de l'Ain chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération,

N°D2025.12.25

M le Maire décide de signer, sur demande du comptable public du SGC de Chatillon sur Chalaronne :

La demande de constatation d'extinction des titres de l'année 2023 pour 1 303,80€, pour une famille de Jassans-Riottier, correspondant à des impayés de cantine scolaire.

Cette dépense sera imputée dans le compte 6542/cant du budget de fonctionnement de la commune.

Questions diverses :

Mme Segura demande un point d'avancement concernant la chape de la salle multifonction.

M le Maire indique que l'architecte, représentant le cabinet SILT, a décidé, en date du 19 janvier, après 5 mois de réflexion et à la suite d'insistances répétées, de refuser la chape telle qu'elle a été réalisée. Dans un courrier adressé à l'entreprise concernée ainsi qu'à son assureur, il a demandé la dépose complète de l'ouvrage et la réalisation d'une nouvelle chape conforme aux règles de l'art.

Une réunion de chantier a été organisée le 27 janvier sur site afin de définir les modalités de dépose et de réfection. Il est précisé que l'entreprise GUERRIER mise en cause ne s'est pas présentée et qu'aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Il est rappelé que la chape en question présentait de nombreuses fissures et qu'il n'était pas envisageable d'accepter la solution proposée par l'entreprise, consistant à injecter une résine époxy dans les fissures et à procéder à une abrasion des bords. Il est estimé que cette solution n'aurait pas garanti la stabilité de l'ouvrage dans le temps.

Mme Segura demande quelle est la suite.

M le Maire indique que la suite dépendra de la position de l'entreprise : soit elle acceptera la dépose et la reprise complète des travaux, soit une procédure contentieuse pourrait être engagée.

Mme Segura demande si cela signifie un processus long.

M le Maire précise que ce n'est pas forcément le cas, le parquettiste pressenti pour intervenir sur le chantier a refusé de poser le parquet sur la chape en l'état, confirmant ainsi la nécessité de la reprise des travaux.

Il est conclu que la situation reste en attente d'un retour de l'entreprise concernée.

Mme Segura indique que la réception de chantier du centre culturel et la levée des dernières réserves devaient intervenir fin janvier et demande si cela a été fait.

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M le Maire indique que les levées de réserves concernant quinze entreprises ne sont pas effectives. En conséquence, le décompte général définitif (DGD) est bloqué et la garantie de parfait achèvement (GPA) n'est pas établie à ce stade.

M Phulpin précise qu'un grand nombre de réserves ont déjà été levées et que seules certaines subsistent. Les principales réserves encore en attente concernent notamment :

- la finalisation d'un panneau de bois dans un studio de répétition afin d'améliorer l'acoustique ;
- un ajustement complémentaire lié à l'acoustique de ce même studio ;
- l'absence d'un dispositif d'accès au toit (rampe ou échelle), bien que les équipements de sécurité en toiture aient été correctement réalisés
- la mise en place garde-corps au niveau de la passerelle côté mur
- la pose d'un bloc de secours à l'entrée du petit théâtre
- l'absence d'un boîtier de désenfumage dans une cage du nouveau théâtre.

M Phulpin ajoute qu'il subsiste encore quelques réserves mineures, notamment des panneaux d'indication provisoires actuellement matérialisés sur support papier, dans l'attente de la réception des éléments commandés et rappelle toutefois que le maire a signé l'arrêté d'ouverture au public il y a plusieurs semaines et indique que des spectacles et des auditions se sont déjà tenus dans le nouveau centre culturel et que ces manifestations se sont déroulées dans de bonnes conditions.

M Phulpin cite notamment une audition du conservatoire, antenne de Jassans, organisée récemment, ayant réuni environ 140 adultes et 80 enfants, majoritairement habitants de la commune. Il souligne que le public s'est montré satisfait du nouvel équipement.

M Phulpin indique enfin que des interrogations existaient quant à l'acoustique du théâtre, mais que celle-ci s'est révélée très satisfaisante. Il précise que la salle pourra accueillir des spectacles et des concerts, y compris de musique actuelle.

Mme Segura demande quand seront levées les dernières réserves.

M le Maire dit que les choses vont s'accélérer, ce sera rapide.

Mme Segura demande quel est le coût global

M le Maire précise qu'en l'absence de levée complète des réserves, il demeure difficile d'indiquer un chiffre totalement définitif, mais les montants disponibles sont présentés :

- Montant du marché de travaux : 3 900 970 €
- Honoraires restant à payer : 13 608 €
- Reste à payer sur les travaux : 324 711 €

Soit un total de 4 247 289,59 € TTC.

À ce montant s'ajoute le coût des instruments, pour 252 963 €, portant le total général à 4 500 252,59 € TTC.

Il est indiqué que le projet a bénéficié de 1 745 680 € de subventions, ramenant le coût réel pour la commune à 2 756 697 €.

Il est souligné que ce niveau de subventions, proche de 40 %, est particulièrement significatif.

Mme Segura demande si les subventions ont été versées.

M le Maire précise que :

- la subvention du Département (150 000 €) a été intégralement versée ;
- la subvention de la Région (300 000 €) est versée à hauteur de 270 000 €, avec un solde de 30 000 € restant à percevoir ;
- la subvention au titre de la DETR (200 000 €) laisse un solde de 70 000 € à percevoir, considéré comme acquis.

Concernant la subvention FEDER, M le Maire indique qu'un premier versement de 126 000 € avait déjà été effectué. Il est ajouté que le FEDER a récemment informé la commune qu'un versement complémentaire de 400 000 € interviendrait prochainement.

Mme Segura dit se méfier et espère que ce qui a été promis sera vraiment versé.

M Phulpin indique avoir récemment échangé avec un représentant de la région concernant le FEDER. Il précise qu'un versement de 400 000 euros devrait intervenir rapidement. Il ajoute que, sous réserve que les dépenses soient effectivement réalisées et que les décomptes définitifs soient produits, la commune devrait percevoir l'intégralité de la subvention FEDER, soit 1 080 000 euros.

Il souligne que cette perspective est positive, tout en précisant que les délais de versement restent incertains, la procédure étant complexe. Il précise ensuite que, si l'on considère uniquement le montant des travaux, soit 2 950 000 euros HT — base de calcul des subventions — et que l'on rapporte à ce montant les 1 750 000 euros de subventions obtenues, le taux de financement atteint près de 70 % pour les travaux. Il qualifie ce niveau de subvention d'exceptionnel et n'a jamais connu un investissement bénéficiant d'un tel niveau de financement.

M Phulpin conclut en soulignant que l'ensemble de l'équipe municipale et le conseil municipal peuvent être fiers de ce résultat.

Mme Segura demande si le prêt relais de 2 000 000 millions a été débloqué

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M le Maire confirme que cela a été le cas début décembre et rappelle qu'il s'agit d'un prêt relais et qu'il est prévu de commencer à le rembourser conformément aux engagements pris. Il estime que la commune disposera des moyens nécessaires pour procéder à ce remboursement dès lors que l'intégralité de la subvention FEDER aura été perçue, que le reliquat des autres subventions aura été versé et que le FCTVA, attendu au mois de mai pour un montant compris entre 1 et 1,4 million d'euros, aura été encaissé.

Mme Segura exprime toutefois des réserves quant aux délais de versement du FEDER, rappelant que les paiements précédents ont été échelonnés (126 000 euros, puis 400 000 euros annoncés), et souligne que ces procédures prennent du temps.

Il est répondu que le chantier n'étant pas totalement achevé, ces délais peuvent s'expliquer. Il est toutefois fait part d'un mécontentement quant aux modalités de gestion du dossier par les services concernés, tout en affirmant conserver une position optimiste.

Mme Segura demande si, depuis l'installation de la mairie dans le château, les levées de réserves ont également été effectuées.

M le Maire indique avoir signé les documents d'exécution (EX6) avec réserves. Il précise qu'il s'agit de réserves mineures et informe que le montant des marchés s'élève à 2 053 071,34 euros auquel s'ajoute un reste à réaliser (RAR) 2026 de 238 602,87 euros.

Le total des dépenses, tous postes confondus, s'établit ainsi à 2 291 674,21 euros.

M le Maire s'adresse à l'assemblée en demandant si la nouvelle mairie n'est pas bien installée dans ces lieux.

M Segura répond qu'elle préférerait l'ancienne Mairie.

Mme Segura aborde un sujet évoqué lors du dernier conseil municipal, la question du marquage au sol rue Édouard Herriot, la bande blanche n'ayant pas été tracée.

M le Maire dit que le département ne s'est pas manifesté à ce sujet.

M Zwisler indique qu'il a laissé un message au responsable ayant suivi le chantier, sans retour à ce jour.

Il ajoute qu'aucune réunion de fin de chantier n'a été organisée, alors que plusieurs points restaient à vérifier. Un courriel a également été adressé par l'agglo afin de signaler certains éléments à reprendre, notamment quelques détériorations constatées sur différents chantiers réalisés simultanément.

M Zwisler souligne qu'une relance devra être effectuée, en prenant contact avec l'agglomération afin de vérifier si des informations complémentaires ont été reçues.

M le Maire signale qu'un projet complémentaire porterait sur la réfection de la partie nord de la rue Édouard Herriot, et qu'une réunion devra être organisée à ce sujet.

Concernant la bande de marquage non réalisée, le tracé attendu serait vraisemblablement en pointillés et non en ligne continue. Les services du département sont revenus pour effectuer d'autres marquages.

Mme Segura indique avoir eu connaissance, comme d'autres élus, du BAT du prochain bulletin Municipal, et notamment de l'article rédigé par Jean-François Colombier et considère que son contenu serait contraire aux règles de communication applicables en période pré-électorale, ouverte depuis le 1er septembre. Mme Segura souhaite connaître la position du maire en sa qualité de directeur de la publication.

M le maire répond qu'il a une position en tant que directeur de la publication et qu'il doit se référer, pour cela, à la loi et donne lecture du texte suivant.

Un maire peut également s'opposer à la publication d'une tribune libre de l'opposition dans le bulletin municipal en période pré-électorale, mais uniquement dans des cas strictement définis et encadrés par la jurisprudence.

Le principe demeure celui de la liberté d'expression des élus d'opposition, garantie par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Ni le conseil municipal ni le maire ne peuvent, en principe, contrôler le contenu des tribunes publiées dans l'espace réservé à l'opposition.

Toutefois, deux exceptions permettent au maire de refuser légalement une tribune :

Premièrement, lorsque le contenu présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager la responsabilité pénale du maire en tant que directeur de publication au regard de la loi du 29 juillet 1881. L'exigence d'un caractère manifeste est essentielle : un simple ton polémique ne suffit pas. La jurisprudence du Conseil d'État du 27 juin 2018 [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 27/06/2018, 406081 - n°406081] illustre cette exception en validant le refus d'une tribune contenant des allégations manifestement erronées accompagnées d'une caricature diffamatoire.

Deuxièmement, lorsque la tribune ne respecte pas les règles formelles fixées par le règlement intérieur du conseil municipal (nombre de caractères, délais de transmission), le maire peut légalement refuser sa publication [Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2ème Chambre, 14/03/2013, 11VE03481, inédit au recueil Lebon - n°11VE03481].

En revanche, le maire ne peut invoquer les règles du code électoral relatives à la propagande électorale pour refuser une tribune en période pré-électorale. La jurisprudence a clairement établi que les tribunes de l'opposition, bien que susceptibles de comporter des éléments de propagande, ne constituent pas des dons prohibés de la commune au sens de l'article L. 52-8 du code électoral [Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 07/05/2012, 353536, publié au recueil Lebon -

COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

n°353536]. Le droit d'expression des élus d'opposition demeure donc pleinement applicable en période pré-électorale, sous réserve du respect des limites tenant au caractère manifestement illégal du contenu.

Pendant lecture du texte M le Maire indique que M Colombier avait rédigé précédemment une tribune libre à caractère diffamatoire à son encontre. M Colombier avait été averti et avait corrigé sa tribune.

M Le Maire conclut que la tribune libre de M Colombier ne contient donc rien d'illégal.

M Zwisler interroge l'exécutif sur le PLUIH et demande pourquoi le groupe de travail constitué dans le cadre du nouveau PLUH n'a pas été informé d'une modification sollicitée auprès des services urbanisme de l'agglomération concernant le zonage OAP relatif à la maison pluridisciplinaire de santé, mentionné en page 30 du document annexé au PLUIH.

Il rappelle que le conseil municipal a approuvé le PLUIH le 12 décembre 2024 et indique qu'à cette date, le projet de maison pluridisciplinaire de santé n'avait, selon lui, aucune existence formalisée et précise qu'entre décembre 2024 et septembre 2025, une information a été reçue concernant un projet situé avenue de la Plage, et demande des précisions sur cette OAP.

M le Maire répond que le sujet a été évoqué en conseil municipal et que l'ensemble des élus en a été informé.

M le Maire indique que le projet est actuellement à l'étude au niveau de l'agglomération et qu'il a fait l'objet de multiples réunions. Il indique qu'un porteur de projet, en lien avec la pharmacie du Marmont, a envisagé le transfert de celle-ci vers le côté ouest de la rue Édouard-Herriot. La pharmacie souhaitait augmenter sa surface, ce qui n'était pas possible sur son emplacement actuel. Le projet de transfert a été soumis aux différentes commissions de l'agglomération, notamment à la commission PLUIH, afin d'en examiner la faisabilité. L'agglomération a étudié cette possibilité de manière détaillée et la pharmacie a obtenu l'autorisation de se transférer, dès lors qu'elle demeure dans le même secteur géographique.

Il est précisé que le projet consiste en la création d'une maison pluridisciplinaire de santé regroupant plusieurs professionnels, à savoir pharmacie et plusieurs cabinets médicaux, projet présenté aux médecins de la maison médicale.

M le Maire explique la composition des niveaux du bâtiments et indique de l'agglomération est ravie de ce projet compte tenu de la conjoncture actuelle.

M le Maire détaille la situation médicale difficile des communes environnantes.

M Segura partage le point de vue sur la situation médicale difficile mais s'interroge sur une belle maison médicale qui pourrait être vide car ce ne sont pas de locaux dont ont besoin les médecins mais des conditions d'exercice, et est étonnée que l'agglomération soit entrée dans ce projet.

M le Maire précise que les locaux qui vont être créés seront bien occupés mais il ne peut pas en dire plus pour le moment.

Mme Segura incite M le Maire à en dire plus.

Mme Reix est étonnée que Mme Segura se dise surprise de ce projet alors qu'elle était précédemment intéressée par un tel projet.

Mme Segura confirme qu'un pôle médical reste dans ses priorités mais ne se cantonne pas à du béton.

M Joly suggère à Mme Segura de mettre le pôle médical et la pharmacie dans des tentes puisqu'elle ne veut pas bétonner.

M le Maire confirme que les locaux sont déjà attribués sur le papier, il s'agira de cabinets pour l'enfant et la femme.

M Zwisler demande quelles sont les parcelles concernées et convient avec M le Maire d'avoir la réponse lors du prochain conseil.

Mme Segura revient sur le conseil municipal pendant lequel les OAP ont été évoquées, il s'agissait du conseil du 12 décembre 2024 et ce n'était pas sur ce secteur

Mme Reix précise qu'il s'agissait de plusieurs OAP qui concernaient le centre-ville et qui sont restés au stade de projets.

Le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 20h51

Jassans-Riottier, le 05 février 2026

Jean Pierre REVERCHON
Maire

